

ORDONNANCE
N° 05 du 16 /02/2026

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

INDATTOU ALKASSOUM
ET AUTRES
(SCPA IMS)

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du six Février deux mille vingt-six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, vice-Président du Tribunal, **Président**, avec l'assistance de Maître **BEIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

HASSANE DIALLO A
YACINE DIALLO
(SCPA LBTI)

1°) INDATTOU ALKASSOUM : de nationalité nigérienne, né le 28 Février 1958 à Agadez, associé détenant 33% des parts sociales de la SNS demeurant à Niamey ;

2°) DAME MARIAMA DJIBO : de nationalité nigérienne, née le 02 Mars 1981 à Agadez, associée détenant 33% des parts sociales de la SNS demeurant à Niamey ;

Tous assistés de la SCPA IMS Société Civile Professionnelle d'Avocats, dont le siège social est sis à Niamey, Quartier recasement 1ere latérite, B.P : 11457, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

PRESENTS :

Président :

ABDOU MOUSSA
DJIBRIL

Greffière :

Mme BEIDOU
AWA BOUBACAR

Demandeurs d'une part ;

ET

HASSANE DIALLO A YACINE DIALLO : de nationalité nigérienne, né le 13 Mars 1971 à Niamey, Associé gérant de la Société Nigérienne de Sécurité SNS, détenant 34 % des parts sociales de ladite Société, demeurant à Niamey, assistée de la **SCPA LBTI ET PARTNERS**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, dont le siège social est sis à Niamey, 86 Avenue du Diamangou B.P :343, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur d'autre part ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant acte d'huissier en date du 03 février 2026, les nommés Indattou Alkassoum et Mariama Oumarou djibo, assignaient le sieur Hassane Diallo A. Yacine Diallo, devant le Président du tribunal de Commerce, statuant en matière des référés d'heure à heure, à l'effet de :

- Y venir Monsieur Hassane Diallo A. Yacine Diallo, associé-gérant de la SNS SARL pour s'entendre ;
- Déclarer recevable l'action des requérants régulière en la forme ;
Au fond
- Constater que depuis plus de deux (2) ans, sieur Hassane Diallo A. Yacine gérant de la SNS SARL n'a jamais convoqué ni d'assemblée ordinaire ni extraordinaire ;
- Constater que les requérants ne sont pas associés à la gestion de la société SNS SARL ;
- Constater que le gérant a privé les requérants de leur droit à la communication de documents (actes de gestion de la société) ;
- Constater l'endettement excessif et irrégulier de la société SNS SARL du seul fait du Gérant sieur Hassane Diallo A. Yacine Diallo ;
- Constater également que les requérants ne perçoivent plus de dividendes et ne sont pas informés de la situation financière de la société ;
- Dire et juger, que ce manquement susvisé constitue un juste motif pour prendre des mesures provisoires et conservatoires ;
- Ordonner par conséquent, la suspension du sieur Hassane Diallo A. Yacine Diallo de ses fonctions de gérant de la SNS SARL à titre provisoire et conservatoire et ce avec effet immédiat ;
- Dire que sieur Hassane Diallo Yacine A. Diallo doit s'abstenir de poser tout acte de gestion au nom et pour le compte de la SNS SARL et à compter de la décision ;
- Dire que la société Nexia AUDICIS SA, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général assurera la gestion de la SNS SARL à compter du prononcé de la décision jusqu'à ce qu'il soit décidé autrement ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à venir ;
- Condamner le requis aux dépens ;

Les requérants exposent à l'appui de leur assignation qu'ils sont, avec le nommé Hassane Diallo A. Yacine Diallo, associés à hauteur de 33 pour cent chacun et ce dernier de 34 pour cent, et avec la qualité de gérant, dans la Société Nigérienne de Sécurité, SNS en abrégé.

Ils précisaient que depuis plus de quatre ans la société est prise en otage par le gérant, qui refuse de convoquer les réunions des Assemblées Générales ; qui refuse de leur fournir la moindre information financière ou de gestion de la société, malgré leurs demandes insistantes et qu'ils ne perçoivent plus leurs dividendes. Ils ajoutaient qu'à l'occasion des saisies de créance pratiquées sur les comptes de la SNS, il est apparu que celle-ci présente des soldes débiteurs au niveau de plusieurs banques de la place, totalisant ainsi une dette à hauteur de plusieurs centaines de millions sans qu'ils aient la moindre justification ; que par ailleurs, ils ne sont liés à aucune des opérations financières ou bancaires, alors même que la sortie du fonds de la société est conditionnée par la triple signature des associés ; que face à tous ces agissements du gérant,

il y a impérieuse nécessité que le juge des référés intervienne pour y mettre fin par la suspension de ce denier et la désignation d'un gérant ad hoc.

Pour justifier leurs demandes, les requérants invoquent non seulement les dispositions de l'article 56 de la loi sur les tribunaux de commerce, mais aussi celles de l'article 326 de l'acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE). Ils soutenaient la compétence du juge des référés, expliquant qu'il y a urgence en l'espèce et qu'une décision à travers des mesures conservatoires s'impose pour sauvegarder la société. Les requérants s'appuyaient ainsi sur des commentaires doctrinaux et jurisprudentiels sur l'application de l'article 326 ci-haut cité, pour argumenter le bien-fondé de la saisine.

Dans ses conclusions en réponse, Maître Ismaril Tambo Moussa, conseil constitué de Monsieur Hassane Diallo A. Yacine Diallo Amadou, sollicitait :

- Au principal de dire n'y avoir lieu à référé et renvoyer les requérants à mieux se pourvoir devant le juge du fond (Tribunal de Commerce), et de mettre les dépens à leur charge ;
- Subsidiairement, de déclarer irrecevable les demandes des requérants ;
- Très subsidiairement, les débouter de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;
- Reconventionnellement, les condamner au paiement de la somme de 100.000.000 pour procédures abusives ; les condamner en outre au paiement de la somme de 50.000.000 à titre des frais irrépétibles et aux entiers dépens.

Monsieur Hassane Diallo, soutenait par la voix de son conseil qu'il a créé, en Avril 2008, une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « INFODY NI SARLU », avec pour domaines d'intervention la sécurité, la sureté, l'hygiène et l'environnement. Il souligna avoir, quelques années plus tard modifié la dénomination sociale en « Société Nigérienne de Sécurité, en abrégé SNS » avant de l'ouvrir aux deux membres de sa famille, par alliance à savoir son épouse Madame Mariama Oumarou Djibo et le mari de la sœur de celle-ci, le nommé Alkassoum Indattou, qui devenaient des associés à hauteur de 33 pour cent de parts sociales chacun. Il précisait qu'en dehors de cette qualité, il accepta de faire de la première la Directrice des Affaires Administratives et Financières, et le second, signataire sur les comptes de la société, au même titre que le couple associé. Il ajoutait qu'à la suite d'une turbulence de ce couple, son épouse s'était accoquinée avec son beau-frère pour convoquer une Assemblée Générale, dans le but de le révoquer de son poste de gérant de la société et de pourvoir à son remplacement, avant d'abandonner leur projet lorsqu'il les avait enseigné de l'illégalité de la procédure ; qu'ils reprenaient la même manœuvre en Septembre 2022, en lui servant une assignation à comparaître devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce de Niamey en sollicitant la nomination d'un mandataire ad hoc qui se chargera de convoquer l'Assemblée Générale, que ladite action a été déclarée irrecevable, avant qu'une nouvelle assignation, avec le même objet ne soit délivrée à Monsieur Yacine Diallo le 28 octobre 2022 pour comparaître devant la même juridiction, qui s'était également soldée par un rejet, pour mal fondé de la demande ; que cette décision fut confirmée en appel, à la suite du recours de dame Mariama, qui quelques mois plus tard introduisait une requête à injonction de payer, contre la SNS, à propos des dividendes ; que celle-ci sera déboutée de cette action suivant jugement en date du 23 avril 2025. Yacine Diallo soutenait que les deux associés introduisaient solidairement une nouvelle action contre lui, et cela en faisant fi des décisions judiciaires antérieures ; que cette juridiction décida de leur allouer des dividendes sans aucune base légale, disait-il ; qu'il exerça de recours contre ladite décision, mais par la suite les requérants ont

bloqué par des saisies les comptes de la SNS, avant de l'assigner pour demander sa révocation de sa qualité de gérant.

A propos de l'incompétence du juge des référés au profit du juge de fond, Monsieur Yacine Diallo expliquait que les demandes des requérants, notamment de constater qu'ils ne sont pas associés à la gestion de la société, de constater l'endettement excessif et irrégulier de la société, de dire et juger que ces constats constituent un juste motif pour décider de la suspension du gérant et de son remplacement par une personne morale, excèdent le champ de compétence du juge des référés. Il ajoutait qu'en droit OHADA, l'intervention du juge est strictement encadrée ; qu'en la matière le juge n'intervient dans le fonctionnement de la société que seulement dans deux hypothèses, à savoir la désignation d'un administrateur provisoire conformément aux dispositions de l'article 160-1 et suivants de l'Acte Uniforme, et celle d'un mandataire Ad Hoc chargé de la convocation d'une assemblée Générale, dans les termes de l'article 337 de l'AUSCG/GIE. Il ajoutait que le juge des référés est incompétent pour caractériser un manquement et dire qu'il constitue un juste motif ; que sa compétence se limite à la prise des mesures provisoires et conservatoires. Il concluait que seule la révocation du gérant, qui relève de la compétence du juge de fond, est prévue par le législateur communautaire, et que la suspension demandée par les requérants n'existe nulle part en la matière.

Quant à l'irrecevabilité de l'action des requérants, le sieur Yacine soutenait que les demandes des requérants n'ont aucun fondement juridique et qu'ils procèdent par un détournement de procédure pour solliciter du juge des référés une mesure qui ne relève de sa compétence et que les dispositions de l'article 326 qu'ils invoquent traitent exclusivement de la révocation du gérant et non de sa suspension.

Le sieur Yacine Diallo soutient que toutes les demandes des requérants sont infondées et qu'au fond, ils doivent y être déboutés ; que les requérants ne peuvent pas être exclus de la gestion, à partir du moment où ils ne sont pas des gérants de la société ; qu'il n'y a jamais eu d'Assemblée Générale, pour songer à la communication des documents en prélude de celle-ci ; que l'endettement excessif de la société évoqué par les requérants ne peut tenir, du moment où la société peut légalement contracter des prêts pour faire des réalisations, notamment financer ses projets de développement ; que relativement à leurs dividendes, les requérants ont le libre choix de saisir les juridictions pour rentrer dans leurs droits, que de demander la suspension du gérant dont les conditions ne sont pas réunies.

En se fondant sur les dispositions des articles 15 et 392 du code de procédure civile, Monsieur Yacine Diallo demandait reconventionnellement de condamner solidairement les requérants à lui payer respectivement la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et celle de 50.000.000 F CFA à titre des frais irrépétibles ; qu'il expliquait que le harcèlement des requérants à travers les multiples procédures judiciaires ternissent l'image de la société qui pourtant a acquis une crédibilité notoire dans le domaine de la sécurité, et qui se voit obliger de mobiliser du temps, ressources et conseils pour s'y défendre.

A l'audience du 06 février 2026, lors des plaidoiries, les parties reprenaient l'essentiel de leurs écritures contenues respectivement dans l'assignation et les conclusions.

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que la requête des nommés Indattou Alkassoum et Mariama Oumarou Djibo est régulière, il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que les requérants et le requis ont respectivement été représentés à l'audience par leurs conseils, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

- Sur la compétence :

Attendu qu'il est prévu à l'article 55 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger que : « ***l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.*** »

Le président du Tribunal peut :

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

..... » ; qu'à l'analyse de ces deux points de cette disposition, l'intervention du juge des référés doit remplir un certain nombre des conditions à savoir, soit en cas d'urgence et en l'absence de contestation sérieuse, soit, même le cas échéant, en cas de nécessité d'une remise en état pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; que ces conditions constituent des règles fondamentales régissant la matière de référé ; qu'il est admis que le président du Tribunal de Commerce, juge des référés peut prendre toutes les mesures entrant dans le champ de sa compétence qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ; qu'aucune limite de domaine n'est imposée au juge des référés, tant qu'il décidera dans cette sphère de compétence ; que les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA qui prévoient l'intervention du juge dans le fonctionnement d'une société, invoquées par le requis n'excluent nulle part l'intervention du juge des référés qui a un champ de compétence large et général, sous la seule condition de respecter les règles fondamentales évoquées ci-dessus ;

Attendu que la suspension du gérant de la société, telle que demandée par requérants est, une mesure provisoire ; qu'en l'espèce, la question fondamentale est de savoir si cette mesure ne préjudicie pas au fond, ou si elle est une nécessité conformément aux conditions de la matière du référé ;

Attendu qu'il est constant les requérants sont associés de la SNS ; que les instances statutaires de celle-ci notamment l'Assemblée Générale, ne se tiennent plus ; que le gérant refuse de les convoquer, malgré le souhait des requérants qui se traduit par les diverses procédures judiciaires pour contraindre le gérant Yacine Diallo à le faire ; qu'il est constant

aussi que les requérants, n'ont d'information ni sur le fonctionnement de la société, encore moins sur la gestion financière ; qu'ils ne reçoivent pas leurs parts de dividendes aussi ; qu'il est incontesté, comme résultant des révélations des PV des saisies que les comptes de la société SNS présentent des soldes négatifs assez inquiétants ; que toutes ces évidences, contrairement aux prétentions de Yacine Diallo, ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ; que ces arguments graves sont constants et que ce dernier ne cherche même pas à le contester, mais plutôt à attarder sur des questions de forme ; que par ailleurs, à supposer même qu'il soit le cas, il est aisé de remarquer que l'intervention du juge des référés en l'espèce est justifiée pour prévenir un dommage imminent contre les intérêts de la société et ou ceux des associés qui sont les requérants, en ce sens que la gestion de Yacine Diallo de la SNS se révèle chaotique, eu égard aux arguments ci-haut développés ; qu'il y a alors de lieu de se déclarer compétent ;

- Sur le bien-fondé des demandes

Attendu que les requérants affirment que depuis plus de deux (2) années le sieur Hassane Diallo Yacine A. Diallo, gérant de la société SNS SARL n'a jamais convoqué ni d'assemblée ordinaire ni extraordinaire ; qu'ils ne sont pas associés à la gestion de la société SNS SARL ; que le gérant les avait privé de leur droit à la communication de documents, notamment les actes de gestion de la société ; que ce dernier a irrégulièrement endetté la société SNS SARL, et qu'ils ne perçoivent plus de dividendes et ne sont informés de la situation financière de la société ;

Que les requérants se fondent sur ces éléments, qui selon eux constituent un juste motif pour demander, à titre provisoire la suspension de Monsieur Yacine Diallo de ses fonctions de gérant, de dire qu'il doit s'abstenir de poser tout acte de gestion au nom et pour le compte de la SNS SARL, de dire que la société AUDICIS SA, assurera la gestion de la SNS jusqu'à ce qu'il soit autrement décidé ;

Attendu comme précédemment souligné, le sieur Yacine Diallo ne conteste guère ces charges ; qu'il est constant que le gérant Yacine refusait la tenue de l'Assemblée Générale, comme l'atteste les vaines tentatives des requérants à l'amener à le faire, notamment à travers des actions en justice ; qu'il reconnaît la non perception des dividendes des requérants malgré que la société vie ses moments de performances selon ses propres dires et que les requérants soient associés de la SNS à hauteur de 33 pour cent de parts sociales chacun ; que le requis ne conteste pas que ces derniers ne sont pas informés de la gestion de la société, malgré leur droit statutaire à l'information et à la communication des documents de la société ; que le sieur Yacine Diallo ne peut ni ignorer ni contester les énormes soldes débiteurs que présentent les comptes de la SNS qu'il gère de façon isolée, tel qu'il ressort des déclarations des différentes banques ; qu'il ne conteste pas avoir frauduleusement écarté les signatures conjointes des trois associés pour la validité des opérations de sorties des fonds de la société de ses comptes bancaires ; qu'il y a lieu de relever que ces circonstances qui entravent sérieusement le bon fonctionnement de la société SNS SARL et la menace d'un péril imminent, sont constitutives de juste motif pour accéder aux demandes des requérants qui demeurent des mesures provisoires et conservatoires.

- Sur l'exécution provisoire

Attendu que la résistance de monsieur Yacine Diallo, à faire cesser le trouble que constituent ses différents agissements ci-haut cités, est évidente ; qu'il y a urgence à intervenir

pour éviter l'imminence dommage contre les intérêts de la société et ceux des associés ; qu'il y a ainsi lieu, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 59 al.2 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

- Sur les dépens

Attendu que le requis Hassane Diallo A. Yacine Diallo a succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge des référés,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière des référés et en premier ressort ;

- **Se déclare compétent ;**
- **Reçoit la requête de Indattou Alkassoum et Mariama Oumarou Djibo, régulière en la forme ;**
- **Au fond, la déclare fondée ;**
- **Relève des circonstances de nature à rendre impossible le fonctionnement normal de la société et menaçant celle-ci d'un péril imminent ;**
- **Dit que ces circonstances constituent un juste motif pour prendre des mesures provisoires et conservatoires ;**
- **Ordonne en conséquence, la suspension (à titre provisoire et conservatoire) de Monsieur Hassane Diallo A. Yacine Diallo de ses fonctions de gérant de la Société Nigérienne de Sécurité (SNS SARL) ;**
- **Dit que la société NEXIA AUDICIS SA, ayant son siège social à Niamey, représenté par son Directeur Général assurera la gestion de la SNS SARL à compter du prononcé de la présente, jusqu'à ce qu'il soit autrement décidé ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;**
- **Condamne le requis aux entiers dépens ;**

Avisent les parties qu'elles disposent d'un délai de 8 jours pour interjeter appel de la présente à compter du prononcé, par déclaration au greffe de la juridiction de céans ou par voie électronique.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la Greffière.

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 20/02/2026

LE GREFFIER EN CHEF